



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED WG.421/6



PNUE



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

13 août 2015
Français
Original: Anglais

Réunion des Point Focaux du PAM

Athènes, Grèce, 13-16 octobre 2015

Point 5 de l'ordre du jour: Questions spécifiques pour examen et décision par la réunion

Projet de Décision: Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

NOTE DU SECRETARIAT

La Décision IG 20/12 de la COP 17 (Paris, France, février 2012) a mandaté la préparation d'un Plan d'action visant à faciliter la mise en œuvre effective du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (« le Protocole offshore »).

Le projet de Plan d'action méditerranéen a été préparé par le Secrétariat, avec notamment une contribution substantive du REMPEC, en tenant compte des résultats des études et des recommandations formulées par les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone et des résultats d'un large processus de consultation. Ce dernier incluait trois réunions du Groupe de travail pour le Protocole Offshore, ainsi qu'une révision par la réunion du groupe de coordination de l'EcAp en 2014.

Le projet de Plan d'action Offshore méditerranéen révisé ainsi qu'une note explicative sur son processus de préparation ont été présentés à la session conjointe des réunions des correspondants du REMPEC et des Points focaux du MED POL (Malte, Juin 2015). Ladite session conjointe a demandé au REMPEC d'intégrer les commentaires reçus, et d'initier, dès que possible, une procédure écrite pour examen et commentaires par l'ensemble des Parties contractantes.

La version finale du projet de Plan d'action offshore méditerranée, dont le texte figure en Annexe de la Décision ci-jointe, reflète l'ensemble des commentaires reçus comme texte souligné entre crochets, est présenté à la réunion des Points focaux du PAM pour examen et soumission à la COP 19 pour adoption, le cas échéant.

La version finale du projet de Plan d'action offshore méditerranée aborde le cadre de gouvernance pour sa mise en œuvre, l'élaboration de normes et de lignes directrices offshore régionales, la mise en place d'un programme de surveillance offshore régional ainsi que les aspects de compte-rendu.

Plusieurs activités en lien avec la mise en œuvre du Plan d'action sont incluses dans la proposition de programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017, et contribuent aux résultats de la Stratégie à moyen terme 2016-2021 :

- Sous le thème "Gouvernance": 1.1.4 et 1.5.1 qui devront être financées sur ressources extérieures;
- Sous le thème "Pollution provenant de sources situées à terre et en mer": 2.2.1, 2.2.3, 2.4.1, 2.4.2, et 2.4.3 qui devront être financées sur ressources extérieures; et
- Sous le thème "Biodiversité et écosystèmes": 3.2.2 qui devra être financée sur ressources extérieures.

Projet de Décision IG.22/3

Plan d'action pour l'application du Protocole de la Convention de Barcelone relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

La 19^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée, ci-après désignée par la Convention de Barcelone,

Rappelant le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé le Protocole "offshore", adopté à Madrid, Espagne en 1994 et entré en vigueur le 24 mars 2011;

Rappelant également la Décision IG 20/12 de la COP 17 (Paris, France, février 2012) et IG 21/8 de la COP 18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013) mandatant la préparation et la finalisation du Plan d'action offshore méditerranéen dans le cadre du Protocole offshore;

Consciente que les potentiels accidents importants causés par le nombre grandissant d'activités offshore intenses pourraient avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des pays méditerranéens, notamment dans les secteurs du tourisme et de la pêche;

Adopte le Plan d'action offshore méditerranéen dans le cadre du Protocole offshore, dont le texte figure en Annexe de la présente décision;

Exhorte les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre le Plan d'action en temps voulu;

Exhorte en outre les Parties contractantes à ratifier le Protocole offshore dès que possible, et à adopter la législation nationale pour sa mise en œuvre, et à coopérer en vue d'assurer le respect de ses dispositions;

Demande au Secrétariat de fournir un soutien technique aux Parties contractantes et de mobiliser des moyens humains et financiers en coopération les organismes internationaux, incluant notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation Maritime International (OMI) et l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA), ainsi que les institutions européennes et autres acteurs pertinents, comprenant l'industrie pétrolière et gazière, en vue d'assister les Etats côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole offshore.

ANNEXE**AU PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DU
PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA
POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU
PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL (PROTOCOLE
OFFSHORE)****SOMMAIRE****CONTEXTE****PARTIE I – INTRODUCTION**

- I.1 Le Secrétariat et ses Composantes
- I.2 Couverture géographique
- I.3 Préservation des droits
- I.5 Principes

PARTIE II – OBJECTIFS

- II.1 Objectifs Généraux
- II.2 Objectifs Spécifiques

II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE

Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole Offshore

Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux

Objectif spécifique 3 : Déployer un programme de coopération technique et de développement des capacités

Objectif spécifique 4 : Etablir un mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'Action

Objectif spécifique 5 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel

Objectif spécifique 6 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Objectif spécifique 7 : Développer des normes offshore régionales et les adopter

Objectif spécifique 8 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL

Objectif spécifique 9 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

PARTIE III – REPORTING

Objectif spécifique 10 : Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action

APPENDICES

Appendice 1 – Objectifs de mise en œuvre et proposition de calendrier pour la mise en œuvre du Plan d'action

Appendice 2 – Estimation provisoire des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du Plan d'action

Appendice 3 – Programme de coopération technique et de développement des capacités

Appendice 4 – Sujets de recherche potentiels

PARTIE I – INTRODUCTION

I.1 Le Secrétariat et ses Composantes

Considérant l'éventail d'expertises requises pour la mise en œuvre du Plan d'action, le Secrétariat de la Convention de Barcelone, représenté par le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP/MAP) (le **Secrétariat**) coordonnera le support technique fourni par les Centres d'activité régionaux (les **Composantes**) conformément à leur mandat.

Le rôle du Secrétariat et de ses Composantes consistera essentiellement à aider les Parties contractantes à renforcer leurs capacités nationales et à faciliter la mobilisation des moyens nécessaires à la coopération régionale ou sous régionale.

Il est envisagé que plusieurs activités au sein des Objectifs spécifiques du Plan d'action puissent nécessiter une synergie entre les différentes Composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM).

I.2 Couverture géographique

La zone couverte par le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (**le Plan d'action**) est celle définie dans l'Article 2 du Protocole Offshore.

I.3 Préservation des droits

Les dispositions de ce Plan d'action s'appliqueront sans préjudice de toutes les dispositions plus strictes réglementant les activités offshore et stipulées par d'autres instruments ou programmes, existants ou futurs, nationaux, régionaux ou internationaux lorsqu'il s'agira d'évaluer les meilleures pratiques existantes pour la définition de normes applicables à la région méditerranéenne.

I.5 Principes

Les principes suivants doivent guider les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action :

- (a) *Principe d'intégration*, en vertu duquel la gestion des activités offshore visées par le Protocole Offshore doit s'inscrire dans la lignée de la Stratégie méditerranéenne de développement durable, de l'Approche écosystémique (**EcAp**) et autres stratégies applicables, y compris les stratégies régionales du Plan d'action pour la Méditerranée, et ne doit pas entrer en conflit avec les réglementations domestiques applicables ;
- (b) *Principe de prévention*, selon lequel toute mesure de gestion des activités offshore doit avoir pour finalité la prévention de toute forme de pollution résultant des activités offshore ;
- (c) *Principe de précaution*, en vertu duquel, chaque fois qu'il y a un risque de dommage sérieux ou non réversible, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme motif justifiant de retarder l'adoption de mesures effectives à un coût économique acceptable permettant de prévenir toute dégradation de l'environnement ;
- (d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- (e) *Approche écosystémique*, qui stipule que les effets cumulés des activités offshore sur l'atmosphère, les services écosystémiques marins et côtiers, les habitats et les espèces avec d'autres contaminants et substances présents dans l'environnement doivent être entièrement pris en compte ;
- (f) *Principe de la participation du public et de l'implication des parties prenantes* ; et

- (g) *Principe de production et consommation responsables*, en vertu duquel les mécanismes de consommation et de production actuels non durables doivent être transformés en mécanismes durables pour que le développement humain ne soit plus synonyme de dégradation de l'environnement.

PARTIE II – OBJECTIFS

II.1. Objectifs Généraux

La finalité du Plan d'action est d'établir les mesures qui, une fois appliquées au niveau régional et par chaque Partie contractante dans sa juridiction, garantiront la sécurité des activités offshore et réduiront leur impact potentiel sur le milieu marin et son écosystème.

Au niveau régional, ces mesures doivent avoir pour objectifs :

- l'établissement d'un **cadre de gouvernance** visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action et l'adoption, l'application et la surveillance des normes, procédures et règles régionales ;
- la définition de **normes et lignes directrices offshore régionales** qui, après avoir été acceptées par toutes les Parties, seront intégrées et utilisées au niveau national ; et
- la définition, conformément à l'approche EcAp et à ses indicateurs, d'un mécanisme régional de **compte-rendu et de surveillance**, accepté par les Parties, pour le Plan d'action.

La partie II.2 présente les **objectifs spécifiques** à tenir pour satisfaire les objectifs généraux cités ci-dessus. À chacun de ces objectifs spécifiques correspondent des buts, qui servent en même temps d'indicateurs de réussite (ou non) des Parties contractantes à satisfaire les objectifs spécifiques.

Considérant que tous ne peuvent pas être satisfaits immédiatement, les objectifs de mise en œuvre et un calendrier provisoire de mise en œuvre du Plan d'action sont proposés en **Appendice 1**. [Ladite Appendice fournit également des informations sur les liens entre les objectifs du Plan d'action et les différents articles et annexes du Protocole Offshore.]

II.2 Objectifs spécifiques

II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE

Objectif spécifique 1 : Ratifier le Protocole Offshore

Pour poser une base juridique complète encadrant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond marin et de son sous-sol en Méditerranée, il est important que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone prennent les mesures nécessaires pour garantir, au niveau national, la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le **Protocole Offshore**).

Les Parties contractantes s'efforceront:

- a) de ratifier le Protocole Offshore dans les meilleurs délais, de préférence d'ici [2017], de le transposer dans le droit national, et de coopérer par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions¹ ; et
- b) [d'examiner l'efficacité du Protocole Offshore d'ici [2020].]

Les Parties contractantes conviennent de demander au Secrétariat :

- a) de fournir aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande les conseils et l'assistance technique utiles pour respecter l'échéance stipulée à l'alinéa (a) ci-dessus ; et

¹ Les États côtiers méditerranéens doivent préparer la ratification du Protocole Offshore et la transposition de ses dispositions dans leur droit national dans le respect de la pratique et de la réglementation nationale.

- b) [de participer à l'examen de l'efficacité du Protocole Offshore d'ici [2020].]

Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux

Lors de la 18^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les Parties contractantes ont approuvé la création du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) et adopté ses termes de référence (Décision IG.21/8).

Avec le soutien des Composantes du PNUE/PAM appropriées, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone fourniront entre autres, par l'intermédiaire du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes, un support et des conseils techniques comme détaillé dans la section II.2.2 et formuleront des recommandations à l'occasion des Réunions des Parties au Protocole Offshore pour s'acquitter de leurs fonctions, tel que stipulé par l'Article 30.2 dudit Protocole et également précisé dans la Décision IG.21/8.

Le Groupe OFOG est essentiellement constitué de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Compte tenu de l'étendue des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, plusieurs Sous-groupes OFOG pourront être établis, selon les besoins. Les Sous-groupes OFOG suivants seront ainsi constitués pour initier la mise en œuvre du Plan d'action et garantir que les mesures et normes nécessaires seront prises et définies rapidement :

- **Le Sous-groupe OFOG sur l'impact environnemental**, entre autre, en charge de:
 - Procédures et programme de surveillance offshore ;
 - Évaluation de l'impact sur l'environnement ;
 - Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives ;
 - Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage ;
 - Précautions applicables aux aires spécialement protégées (ASP) ; et
 - Démantèlement.
- **Le Sous-groupe OFOG sur la santé et la sécurité**, entre autre, en charge de:
 - Evaluation des risques ;
 - Mesures de santé et sécurité ;
 - Formation et certification des intervenants professionnels et membres d'équipage des opérateurs ; et
 - Plan de démantèlement.

Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'Action du Protocole Offshore, et en particulier du développement des normes et des lignes directrices mentionnées dans les objectifs spécifiques 7 et 8.

Pour assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action, les Parties contractantes doivent veiller à l'implication d'un certain nombre de parties prenantes, notamment des autorités nationales compétentes, de la société civile, du secteur privé, des opérateurs, des ONG et des autres parties concernées, dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action et d'autres mesures adéquates.

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de nommer leur Correspondant national pour le Protocole Offshore désigné par le Correspondant du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG;
- b) de désigner, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur Correspondant national pour le Protocole Offshore, les entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs pour chaque Sous-groupe OFOG ;

- c) de prendre la direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés ; et

De demander au Secrétariat :

- a) d'encourager la participation de l'industrie et d'inviter ses représentants à assister aux Sous-groupes OFOG en qualité d'observateurs ;
- b) de promouvoir la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions des différents Sous-groupes OFOG à participer en qualité d'observateurs, et de garantir un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques ;
- c) d'engager une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux[, et, à un niveau opérationnel, d'identifier et tirer parti des possibles synergies avec les activités en cours de l'Agence européenne de sécurité maritime], dans les meilleurs délais possibles et de préférence d'ici [2017] ;
- d) de publier d'ici [2016], sur un site Web dédié, la composition du Groupe et des Sous-groupes OFOG et de tenir ces listes à jour ;
- e) de tenir à jour la liste des Correspondants nationaux du Protocole Offshore et des Correspondants des Sous-groupes OFOG ;
- f) de définir, en consultation avec les Correspondants du PAM, les rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM en vue d'une adoption par les Parties contractantes pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ; et
- g) de proposer les moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Une estimation des moyens nécessaires est proposée en **Appendice 2**.

Objectif spécifique 3 : Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités

L'Article 24 du Protocole Offshore prévoit que les Parties doivent, directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopérer en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement. À cet égard, et dans la perspective de faciliter la mise en œuvre du Plan d'action,

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de s'accorder sur le programme de coopération technique et développement des capacités présenté en **Appendice 3** ; et

De demander au Secrétariat :

- a) d'inclure le programme de coopération technique et développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal ;
- b) de soumettre le budget nécessaire qui devra être entériné par la Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ; et
- c) d'identifier des bailleurs de fonds pour obtenir les enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités.

Objectif spécifique 4 : Etablir un mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'Action

La 18^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 2013, jugeant que le BARCO OFOG devait être financé par des ressources budgétaires supplémentaires, a demandé au Secrétariat d'identifier les organismes internationaux susceptibles de mobiliser des sources de financement dédiées pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole Offshore. La Réunion a par ailleurs invité l'industrie gazière et pétrolière offshore à apporter un soutien technique et financier au Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) pour la mise en œuvre du programme de travail découlant du Plan d'Action du Protocole Offshore. À cet égard,

Les Parties contractantes conviennent :

- a) d'envisager l'établissement d'un mécanisme de financement afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance, dans les meilleurs délais et de préférence d'ici [2017] ; et

De demander au Secrétariat :

- a) d'identifier des bailleurs de fonds supplémentaires pour trouver d'autres ressources financières au profit de la mise en œuvre du Plan d'action ; et
- b) de proposer, d'ici [2017], les termes de références d'un mécanisme de financement pour le Plan d'action Offshore.

Objectif spécifique 5 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel

En vertu du Principe 10 de la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »

Dans la perspective de remplir l'objectif spécifique relatif à la promotion de l'accès à l'information et de la participation du public à la prise de décision,

Les Parties contractantes conviennent :

- a) d'adopter un modèle commun pour l'information publique en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information d'ici [2017] ;
- b) de transmettre au Secrétariat, d'ici [2017] et tous les deux ans par la suite, les informations utiles relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, les informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat ;
- c) de communiquer au Secrétariat, d'ici [2017] et tous les deux ans par la suite, les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Sous-groupe OFOG compétent ; et

De demander au Secrétariat :

- a) de soutenir la préparation du modèle commun pour l'information publique en conformité avec les Décisions existantes des Parties Contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE ;
- b) d'évaluer le coût d'un système régional en ligne, de développer un tel système d'ici [2016] et d'en assurer ensuite la gestion pour permettre l'accès du grand public aux informations ;
- c) de publier sur un site Web dédié, d'ici 2017 et tous les deux ans par la suite, un inventaire des installations, ainsi que les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes, et d'en assurer l'actualisation ; et
- d) de consigner dans un rapport, d'ici 2017 et tous les deux ans par la suite, les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumises par les Parties contractantes.

Objectif spécifique 6 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

Le Protocole Offshore rappelle la nécessité de garantir la coopération et l'échange d'informations concernant les travaux de recherche et développement (R&D) sur les nouvelles technologies. Pour mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée, le Secrétariat doit s'efforcer d'encourager la participation d'instituts de recherche régionaux, de chefs de projets scientifiques et de représentants de l'industrie aux événements organisés sur ces questions. Le Secrétariat doit également faciliter la diffusion de ces résultats auprès des Parties contractantes via son réseau de Correspondants. Il pourra également suggérer à ses Correspondants les domaines qui appellent des travaux de R&D plus approfondis afin d'encourager une participation et une contribution plus actives des institutions méditerranéennes concernées dans l'effort général consenti sur ce plan. À cet égard, l'**Appendice 4** de ce document propose une liste de sujets de recherche potentiels.

Dans l'optique de satisfaire l'objectif spécifique concernant la promotion de la participation des institutions méditerranéennes concernées dans les activités de R&D et de faciliter le transfert de technologie au sein de la région,

Les Parties contractantes conviennent :

- a) d'encourager leurs institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie à s'impliquer activement dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore ;
- b) d'encourager leurs institutions et leurs industries nationales respectives à présenter les résultats de leurs activités et de leurs programmes de R&D dans des forums internationaux ;
- c) de fournir au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche ; et

De demander au Secrétariat :

- a) de participer à l'identification des domaines de recherche dans lesquels il s'avère nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore ;
- b) de faciliter la diffusion et la circulation des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà ; et
- c) de faciliter la participation des instituts de recherche et représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée.

II.[2.33.2] NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES

Conformément à l'objectif spécifique 3 et à l'Article 23 du Protocole Offshore, et considérant que la finalité première du Protocole est la définition de normes et de lignes directrices communes visant à harmoniser les pratiques régionales en Méditerranée, les Parties contractantes prendront en compte les normes et lignes directrices existantes applicables dans ce domaine (cf. REMPEC/WG.34/19/Rev.1) en ligne avec les travaux menés au sein de l'EcAp et en particulier le programme de surveillance et d'évaluation intégrées du PNUE/PAM].

Objectif spécifique 7 : Développer des normes offshore régionales et les adopter

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de développer ou d'adapter au contexte méditerranéen les normes régionales EIE existantes, en tenant compte des exigences spécifiées en Annexe IV et d'autres meilleures pratiques d'ici [2017] ;
- b) de formuler et d'adopter des normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, [conformément aux conventions internationales pertinentes (par exemple les Conventions de Bâle et de Stockholm)] et définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional d'ici [2019] ;
- c) [d'identifier les modifications requises concernant les de revoir, selon que de besoin] Annexes I, II et III et d'identifier quels produits chimiques doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions, et ce d'ici [2019] ;
- d) de formuler et d'adopter des normes communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, et d'examiner les seuils définis dans l'Article 10, ainsi que les prescriptions visées dans l'Annexe V du Protocole d'ici [2017] ;
- e) de s'accorder sur et d'adopter une méthode commune pour l'analyse de la teneur en hydrocarbures d'ici [2017] ;
- f) de suivre les procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière telles que définies dans le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;
- g) de définir et d'adopter des restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées d'ici [2017] ;
- h) de s'accorder sur des critères, règles et procédures applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents d'ici [2021] ;
- i) de s'accorder sur des critères, règles et procédures applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité, et de les adopter d'ici [2023] ;
- j) de s'accorder sur les normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages et de les adopter d'ici [2023] ; et

De demander au Secrétariat :

- a) de soutenir par l'intermédiaire des Composantes du PAM compétentes aux Sous-groupes OFOG pour favoriser l'élaboration des normes communes évoquées plus haut.

Objectif spécifique 8 : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

Dans la perspective de faciliter le développement et la mise en œuvre des politiques, instruments juridiques et mécanismes institutionnels appropriés, conformément aux normes régionales offshore adoptées,

Les Parties contractantes conviennent de préparer des lignes directrices régionales sur les questions suivantes :

- a) l'Évaluation de l'impact sur l'environnement, d'ici [2017] ;
- b) l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives, d'ici [2019] ;
- c) l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que les méthodologies d'analyse, d'ici [2017] ;
- d) le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents, d'ici [2021] ;
- e) les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, d'ici [2023] ;
- f) la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages, d'ici [2023] ;
- g) les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées, d'ici [2024] ;
- h) [la responsabilité, l'indemnisation et la responsabilité financière en cas de déversements accidentels, suite à l'examen par le Groupe de travail d'experts juridiques et techniques du PNUE/PAM de la possible adaptation aux activités offshore des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée (Décision IG 17/4), en tenant compte des développements pertinents au niveau international, et en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Article 27 du Protocole offshore par les Parties d'ici [2021] ;] et

Les Parties contractantes conviennent en outre :

- i) de participer, par l'intermédiaire de leurs Correspondants OPRC, à la révision de la Section II du *Manual on Oil Pollution – Contingency Planning* (Guide sur la pollution aux hydrocarbures – Plans d'intervention d'urgence) que doit entreprendre le Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) de l'Organisation maritime internationale (OMI) prévu pour [2015] et qui intégrera de nouvelles informations sur les plans d'urgence pour les unités offshore, les ports maritimes et les installations de manutention d'hydrocarbures ; et

De demander au Secrétariat :

- a) de soutenir par l'intermédiaire des Composantes du PAM compétentes, les Sous-groupes OFOG spécifiques dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices communes évoquées précédemment.

II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL

Objectif spécifique 9 : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

L'Approche écosystémique (EcAp) est la pierre angulaire de la Convention de Barcelone. L'objectif est de parvenir à un bon état écologique [(BEE)] de la Méditerranée à l'horizon 2020 et de mettre en place un cycle de surveillance et d'évaluations régulières de cet état.

[A cet égard, les objectifs clés du programme de surveillance offshore régional visent à répondre aux problématiques suivantes² :

- Quelles sont les activités de l'industrie pétrolière et gazière offshore qui peuvent avoir des impacts sur le milieu marin, y compris le biote, et comment ces activités et impacts sont-ils en train de changer ?

² [Programme conjoint OSPAR d'évaluation et de surveillance (JAMP) 2014 – 2021]

- Quels sont les apports en mer d'hydrocarbures et de matériaux dangereux provenant d'installations offshore, et sont-ils en train de changer ?
- Quelles sont les concentrations d'hydrocarbures et de matériaux dangereux dans les compartiments environnementaux – en particulier dans les zones sous l'influence d'installations offshore – et sont-elles en train de changer ?

Afin d'y parvenir pour la Méditerranée, tous les indicateurs pertinents ainsi que les définitions des BEE de l'EcAp devraient être pris en compte]

Conformément à la Décision IG 20/4 « Mise en œuvre de la feuille de route de l'approche écosystémique du PAM : objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'approche écosystémique, adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone » (COP17, 2012), et à la Décision 21/3 relative à l'approche écosystémique comportant l'adoption des définitions du bon état écologique et des cibles, pour les besoins du présent Plan d'action, en conformité avec les obligations de surveillance visées à l'Article 12 de la Convention de Barcelone et à l'Article 19 du Protocole Offshore,

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de définir, [en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore], d'ici [2017], un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Evaluation intégrées en Méditerranée [du PNUE/PAM et de manière générale] de l'EcAp, ainsi que les travaux pertinents des organismes régionaux;
- b) de communiquer au Secrétariat, d'ici 2017 et tous les deux ans par la suite, les résultats de leur programme de surveillance offshore national et de fournir les données convenues ;
- c) [de signaler au Secrétariat, dans le cadre du programme de surveillance, tout écart par rapport à l'EIE initiale] ; et

De demander au Secrétariat :

- a) de coordonner la formulation/adoption de programmes et procédures de surveillance méditerranéens entre 2016 et 2017 pour les points susmentionnés, [en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore], sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre de l'initiative EcAp conformément à la Décision 21/3 ;
- b) de définir le coût d'ici 2016, et de développer d'ici [2017] et de gérer le système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par ex. Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes décidés par les Parties contractantes) ; et
- c) de produire, diffuser et publier, d'ici [2017] et tous les deux ans par la suite, un rapport sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore, à partir des données soumises par les pays [et de fournir des données scientifiques à l'appui des évaluations des impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore pour les futurs rapports d'évaluation de l'état de l'environnement basés sur les indicateurs communs de l'EcAp].

PARTIE III – REPORTING

Objectif spécifique 10 : Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action

Pour assurer dans les délais la mise en œuvre efficace et dans les temps du Plan d'action pour le Protocole Offshore

Les Parties contractantes conviennent :

- a) de rendre compte de la mise en œuvre de ce Plan d'action, en particulier de l'efficacité des mesures définies dans ce Plan d'action et des difficultés rencontrées, d'ici [2017] et tous les deux ans par la suite ;
- b) d'examiner tous les deux ans le statut de la mise en œuvre du Plan d'action sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat; et

De demander au Secrétariat :

- a) de rédiger les lignes directrices sur la structure et le contenu du rapport national sur la mise en œuvre de ce Plan d'action en tenant compte des procédures de compte rendu existantes (par ex. Rapports en vertu du Comité de respect des obligations) pour éviter les doublons dans les procédures de rapports, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs, d'ici [2016];
- b) d'organiser, sous réserve de la disponibilité des fonds suffisants, les Réunions des Parties au Protocole Offshore ; et
- c) de consolider le rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action, d'ici 2017 et tous les deux ans par la suite, qui sera présenté lors des Réunions des Parties au Protocole Offshore et des Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

APPENDICE 1
OBJECTIFS DE MISE EN ŒUVRE ET PROPOSITION DE CALENDRIER POUR
LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

A) Engagement des Parties contractantes

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										<u>Liens avec le Protocole</u> ³	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
1. Ratifier le Protocole Offshore	a) Toutes les Parties contractantes ont ratifié et transposer dans le droit national le Protocole Offshore												<u>Art.32</u>
	b) <u>[Toutes les Parties contractantes ont d'examiné l'efficacité du Protocole Offshore]</u>												<u>Art.30</u>
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux	a) Tous les Correspondants Offshore ont été désignés par le Correspondant du PAM pour coordonner les activités au niveau national entreprises dans le cadre du Plan d'action et participer de manière active au Groupe OFOG												<u>Art.28</u> <u>Décision</u> <u>IG.21/8</u>
	b) Tous les Correspondants nationaux du protocole Offshore ont désigné les entités et / ou représentants nationaux appropriés comme points de contact pour chaque Sous-groupe OFOG												<u>Art.28</u> <u>Décision</u> <u>IG.21/8</u>
	c) Tous les Sous-groupes formés sont dirigés par les Parties contractantes sur la base du volontariat, dans le but d'assurer la coordination, avec le soutien du Secrétariat, des travaux affectés aux Sous-groupes												<u>Art.28</u> <u>Décision</u> <u>IG.21/8</u>
3. Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Le programme de coopération technique et de développement des capacités, tel que présenté en Appendice 3, a été validé												<u>Art.24</u>
4. Etablir un mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'Action	a) La mise en place d'un mécanisme de financement de soutien à la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier en ce qui concerne les activités du Groupe OFOG, la coopération												<u>Art.31</u>

³ [Liens entre les objectifs du Plan d'action et les différents articles et annexes du Protocole Offshore, considérant que l'Article premier sur les définitions, l'Article 2 sur le champ d'application géographique et de l'Article 3 sur engagements généraux s'appliquent à l'ensemble des objectifs spécifiques, que l'Article 29 sur les mesures transitoire n'est plus applicable et que le rejet et l'élimination des huiles de machines, le traitement et le rejet des eaux usées (Article 11), l'élimination et le rejet des ordures (Article 12), les installations de réception (Article 13) et le stockage à bord des navires doivent être réglementés selon les exigences énumérées dans les annexes pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).]

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										<u>Liens avec le Protocole</u> <u>3</u>	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
7. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Les normes EIE ont été développées ou adaptées au contexte méditerranéen en tenant compte de normes régionales EIE existantes et des exigences spécifiées en Annexe IV et d'autres meilleures pratiques et ont été adoptées												<u>Art.5,6,7, 8 & 23</u> <u>Annexe IV</u>
	b) Des normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives et définissant entre autres les seuils et interdictions valables au niveau régional ont été adoptées												<u>Art.5,6,7, 8,9, 14 & 23</u> <u>Annexes I, II & III</u>
	c) <u>[Les modifications requises concernant]</u> les Annexes I, II et III ont été <u>[identifiées examinées]</u> et les produits chimiques devant être couverts et non couverts par ces normes ont été définis												<u>Art.5,6,7, 8,9 & 23</u> <u>Annexes I, II & III</u>
	d) Des normes communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage ont été adoptées et les seuils définis dans l'Article 10, ainsi que les prescriptions visées dans l'Annexe V du Protocole, ont été réexaminés												<u>Art.5,6,7, 8,10, 14 & 23</u> <u>Annexe V</u> <u>Appendice</u> <u>e</u>
	e) La méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures a été adoptée												<u>Art.5,6,7, 8,10 & 23</u>
	f) Les procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière, telles que définies dans le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, sont respectées												<u>Art.5,6,7, 8,16,17,18,26 & 23</u> <u>Annexe VII</u>

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										[Liens avec le Protocole] 3	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
	g) Les restrictions ou conditions spéciales applicables aux aires spécialement protégées ont été adoptées												Art.5,6,7, 8,21 & 23
	h) Les critères, règles et procédures applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents ont été adoptés												Art.5,6,7, 8,20 & 23
	i) Les critères, règles et procédures applicables aux mesures de sécurité, y compris aux exigences en matière de santé et de sécurité, ont été adoptés												Art.5,6,7, 8,15 & 23 Annexe VI
	j) Les normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages ont été adoptées												Art.5,6,7, 8,15 & 23 Annexe VI
8. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Des Lignes directrices méditerranéennes concernant l'Évaluation de l'impact sur l'environnement ont été adoptées												Art.5,6,7, 8 & 23 Annexe IV
	b) Des Lignes directrices méditerranéennes concernant l'utilisation et le rejet de matières et substances nocives ou dangereuses ont été adoptées												Art.5,6,7, 8,9, 14 & 23 Annexes I, II & III
	c) Des Lignes directrices méditerranéennes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que les méthodologies d'analyse, ont été adoptées												Art.5,6,7, 8,10, 14 & 23 Annexe V
	d) Des Lignes directrices méditerranéennes concernant le												Art.5,6,7,

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										[Liens avec le Protocole ₃]	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
	démantèlement des installations et les aspects financiers afférents ont été adoptés												8,20 & 23
	e) Des Lignes directrices méditerranéennes concernant les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité, ont été adoptées												Art.5.6.7, 8,15 & 23 Annexe VI
	f) Des Lignes directrices méditerranéennes sur les normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages ont été adoptées												Art.5.6.7, 8,15 & 23 Annexe VI
	g) Des Lignes directrices méditerranéennes sur les exigences d'autorisation ont été adoptées												Art. 4, 5,6,7,8, 14 & 23
	h) [Des lignes directrices concernant la responsabilité, l'indemnisation et la responsabilité financière en cas de déversements accidentels, suite à l'examen par le Groupe de travail d'experts juridiques et techniques du PNUE/PAM de la possible adaptation aux activités offshore des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée (Décision IG 17/4), et ce en tenant compte des développements pertinents au niveau international, ont été adoptées]												Art.5.6.7, 8,17, 23 & 27

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										[Liens avec le Protocole] 3	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
	i) Les Correspondants OPRC ont contribué à la révision de la Section II du <i>Manual on Oil Pollution – Contingency Planning</i> (Guide sur la pollution aux hydrocarbures – Plans d'intervention d'urgence) que doit entreprendre le Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) de l'Organisation maritime internationale (OMI) prévu pour [2015] pour assurer l'intégration d'informations appropriées sur les plans d'urgence pour les unités offshore, les ports maritimes et les installations de manutention d'hydrocarbures												<u>Art.5,6,7, 8,16 & 23</u>
9. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Un programme de suivi régional pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Évaluation intégrées en Méditerranée de l'ECAP, ainsi que sur les travaux pertinents des organismes régionaux; a été défini [en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore]												<u>Art.19 & 5</u>
	b) Les résultats du programme national de surveillance offshore et les données afférentes sont régulièrement transmis au Secrétariat												<u>Art.19 & 5</u>
	c) Les écarts par rapport à l'EIE initiale et les données afférentes sont signalés au Secrétariat dans le cadre du programme de surveillance												<u>Art.19 & 5</u>
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Les Parties contractantes rendent compte de la mise en œuvre de ce Plan d'action tous les deux ans												<u>Art. 30 & 25</u>
	b) L'état de mise en œuvre du Plan d'action sur la base du rapport régional établi par le Secrétariat est revu tous les deux ans												<u>Art. 30 & 25]</u>

B) Demandes adressées au Secrétariat et à ses Composantes

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										<u>[Liens avec le Protocole]</u>	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
1. Ratifier le Protocole Offshore	a) Les États côtiers méditerranéens qui en font la demande bénéficient des conseils et de l'assistance technique du Secrétariat												Art.32
	b) <u>[Les Parties contractantes sont soutenues dans l'examen de l'efficacité du Protocole Offshore]</u>												Art.30
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux	a) L'industrie participe en qualité d'observateurs aux Sous-groupes OFOG												Art.28 Décision IG.21/8
	b) La sensibilisation est renforcée par l'intermédiaire de la contribution et participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées aux Sous-groupes OFOG. Un processus ouvert et transparent est garantie par les consultations publiques												Art.28 Décision IG.21/8
	c) La coopération institutionnelle avec les diverses institutions régionales et mondiales, les initiatives et accords pertinents ont été établis[, et, à un niveau opérationnel, les possibles synergies avec les activités en cours de l'Agence européenne de sécurité maritime] ont été identifiées.												Art.28 Décision IG.21/8
	d) La composition du groupe OFOG et Sous-Groupe est publiée et tenue à jour sur un site dédié												Art.28 Décision IG.21/8
	e) La liste des Correspondants nationaux Offshore et les Correspondants des Sous-Groupes OFOG est tenue à jour												Décision IG.21/8

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										[Liens avec le Protocole]	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
	f) Rôles et responsabilités des composants du PNUE/MAP pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ont été définis en consultation avec Correspondants du PAM et adoptés par les Parties contractantes												Art.28 Décision IG.21/8
	g) Les moyens requis, y compris les moyens humains pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des composantes du PNUE/PAM compétentes ont été identifiés												Art.28 Décision IG.21/8
3. Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Le programme de coopération technique et de développement des capacités a été inclus dans le programme sur six ans des activités du Secrétariat et ses Composantes concernées, ainsi que dans leur programme de travail biennal											Art.24	
	b) Le budget nécessaire est adopté par la Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone											Art.24	
	c) Des bailleurs de fonds ont été identifiés et les fonds nécessaires pour la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités ont été débloqués											Art.24	
4. Etablir un mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'Action	a) D'autres donateurs ont été identifiés pour garantir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action											Art.31	
	b) Les termes de référence pour le mécanisme de financement du Plan d'action Offshore ont été proposés											Art.31	
5. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Un modèle commun pour l'information publique en conformité avec les Décisions existantes des Parties Contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE a été préparé											Art.23, 25 & 26	
	b) Le système régional en ligne est fonctionnel et tenu à jour											Art.23, 25 & 26	

Objectif spécifique	But (Critère de réussite)	Année										[Liens avec le Protocole]	
		15	16	17	18	19	20	21	22	23	24		
	c) L'inventaire des installations, ainsi que les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes sont publiés et actualisés sur un site Web dédié												Art 6 & Art 17
	d) Un rapport consignait les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumises par les Parties contractantes est compilé tous les deux ans												Art 17
6. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Les résultats des travaux de recherche améliorant les techniques et technologies de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore sont publiés												Art.22
	b) Les résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà sont diffusés et échangés												Art.22
	c) Les instituts de recherche et représentants de l'industrie au niveau national et régional participent aux forums internationaux pertinents dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée												Art.22
7. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Les Composantes du PNUE/PAM compétentes ont apporté leur soutien aux Sous-groupes OFOG spécifiques pour favoriser l'élaboration de normes communes												Art.23
8. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Les Composantes du PNUE/PAM compétentes ont apporté leur soutien aux Sous-groupes OFOG spécifiques pour favoriser l'élaboration de lignes directrices communes												Art.23
9. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Le développement/l'adoption d'un programme et de procédures de surveillance au niveau méditerranéen ont été coordonnés, <u>[en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore,]</u> sur la base des												Art.19

APPENDICE 2
ESTIMATION PROVISOIRE DES MOYENS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
1. Ratifier le Protocole Offshore	a) Les Parties contractantes ratifient le Protocole Offshore	Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) <u>[Les Parties contractantes examinent l'efficacité du Protocole Offshore]</u>	<u>Heures de travail des Parties contractantes</u>	<u>0]</u>
	a) Les États côtiers méditerranéens qui en font la demande bénéficient des conseils de l'assistance technique du Secrétariat	Support technique Heures de travail des membres du Secrétariat	75,000
	b) <u>[Le Secrétariat soutient les Parties contractantes dans l'examen de l'efficacité du Protocole Offshore]</u>	<u>Heures de travail des membres du Secrétariat</u> <u>Budget Consultants</u>	<u>Note de finⁱ</u> <u>30,000]</u>
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux	a) Les Correspondants du PAM désignent les Correspondants Offshore nationaux pour assurer la coordination des activités effectuées au niveau national dans le cadre du Plan d'action et pour participer activement au Groupe du OFOG	Nomination Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Les Correspondants Offshore nationaux désignent, sur demande du Secrétariat, les entités nationales compétentes et/ou les représentants comme points de contact pour chaque sous-groupe OFOG	Nomination	0
	c) Les Correspondants nationaux prennent la direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés	Volontariat	0
	a) Le Secrétariat encourage la participation de l'industrie et invite ses représentants aux Sous-Groupes OFOG en qualité d'observateurs	Heures de travail et déplacements des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ Déplacements professionnels officiels du Secrétariat
	b) Le Secrétariat promeut la sensibilisation du public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions des différents Sous-groupes OFOG à participer en qualité d'observateurs, et garantit un processus ouvert et	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	transparent par le biais de consultations publiques		
	c) Le Secrétariat engage une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux	Heures de travail et déplacements des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ Déplacements professionnels officiels du Secrétariat
	d) Le Secrétariat publie, sur un site Web dédié, la composition du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes et tient ces listes à jour	Développeur de site Web	20,000
	e) Le Secrétariat tient à jour la liste des Correspondants nationaux du Protocole Offshore et des Correspondants des Sous-groupes OFOG	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	f) Le Secrétariat définit, en consultation avec les Correspondants du PAM, les rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM en vue d'une adoption par les Parties contractantes pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	g) Le Secrétariat propose les moyens requis incluant les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
3. Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Les Parties contractantes s'accordent sur le programme de coopération technique et développement des capacités présenté en Appendice 3		
	Support technique pour la rédaction des Normes et Lignes directrices		
	• Surveillance	Budget Consultants	20,000
	• Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives	Budget Consultants	20,000
	• Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage	Budget Consultants	20,000
	• Préparation à la lutte et lutte contre les pollutions d'hydrocarbure provenant de plateforme Offshore, et évaluation des plans d'urgence	Participation des Parties contractantes aux réunions du Groupe technique PPR	0

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	<ul style="list-style-type: none"> • Démantèlement d'installations et aspects financiers afférents 	Budget Consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie 	Budget Consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages 	Budget Consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des autorisations 	Budget Consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Inspections/sanctions (installation, rejets et effectifs compétent) 	Budget Consultants	20,000
	Formation⁴		
	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de la préparation à la lutte et lutte et du Plan d'intervention d'urgence des plates-formes offshore 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Démantèlement d'installations 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des autorisations 	Financements de formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection/sanctions (installation/rejets/effectifs compétents) 	Financements de formation	60,000
	a) Le Secrétariat inclut le programme de coopération technique et	Heures de travail des	Note de fin ⁱ

⁴ Estimation basée sur l'hypothèse de la participation à la formation régionale de deux participants par pays

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans le programme de travail biennal	membres du Secrétariat	
	b) Le Secrétariat soumet le budget nécessaire qui devra être entériné par la Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	c) Le Secrétariat identifie des bailleurs de fonds pour obtenir les enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
4. Etablir un mécanisme de financement pour la mise en œuvre du Plan d'Action	a) Les Parties contractantes envisagent la mise en place d'un mécanisme de financement afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance	Heures de travail des Parties contractantes et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spec.10
	a) Le Secrétariat identifie des bailleurs de fonds supplémentaires pour trouver d'autres ressources financières au profit de la mise en œuvre du Plan d'action	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	b) Le Secrétariat propose des termes de références pour mécanisme de financement pour le Plan d'action Offshore	Budget Consultants	20,000
5. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Les Parties Contractantes adoptent un modèle commun pour l'information publique en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information	Heures de travail des Parties contractantes, et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spec.10
	b) Les Parties contractantes transmettent au Secrétariat tous les deux ans les informations utiles relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, les informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat	Heures de travail des Parties contractantes	0
	c) Les Parties contractantes communiquent tous les deux ans au	Heures de travail des Parties	0

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	Secrétariat les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Sous-groupe OFOG compétent	contractantes	
	a) Le Secrétariat assiste dans la préparation d'un modèle commun pour l'information publique en conformité avec les Décisions existantes des Parties Contractantes relatives à l'accès public à l'information et à l'accès du PNUE à la politique d'information	Budget Consultants	20,000
	b) Le Secrétariat évalue le coût d'un système régional en ligne, développe un tel système et en assure ensuite la gestion pour permettre l'accès du grand public aux informations	Système régional en ligne	20,000
	c) Le Secrétariat publie sur un site Web dédié un inventaire des installations, ainsi que les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes, et en assure l'actualisation	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	d) Le Secrétariat consigne dans un rapport les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumises par les Parties contractantes	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
6. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Les Parties contractantes encouragent leurs institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie à s'impliquer activement dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore	Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Les Parties contractantes encouragent leurs institutions et leurs industries nationales respectives à présenter les résultats de leurs activités et de leurs programmes de R&D dans des forums internationaux	Heures de travail des Parties contractantes	0
	c) Les Parties contractantes fournissent au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche	Heures de travail des Parties contractantes	0

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	a) Le Secrétariat participe à l'identification des domaines de recherche dans lesquels il s'avère nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore	Heures de travail des Parties contractantes	Note de fin ⁱ
	b) Le Secrétariat facilite la diffusion et la circulation des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	c) Le Secrétariat facilite la participation des instituts de recherche et représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée	Déplacements	20,000
7. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Les Parties contractantes développent des normes EIE ou adaptent au contexte méditerranéen les normes régionales EIE existantes, en tenant compte des exigences spécifiées en Annexe IV et d'autres meilleures pratiques et les adoptent.	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	b) Les Parties contractantes formulent et adoptent des normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives et définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	c) Les Parties contractantes [identifient les modifications requises concernant examen, selon que de besoin les Annexes I, II et III et quels produits chimiques doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	d) Les Parties contractantes formulent et adoptent des normes communes	Heures de travail des Parties	Obj. Spéc. 3

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, et examinent les seuils définis dans l'Article 10, ainsi que les prescriptions visées dans l'Annexe V du Protocole	contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 10
	e) Les Parties contractantes s'accordent sur et adoptent une méthode commune pour l'analyse de la teneur en hydrocarbures	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	f) Les Parties contractantes suivent les procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière telles que définies dans le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	g) Les Parties contractantes définissent et adoptent des restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	h) Les Parties contractantes s'accordent sur des critères, règles et procédures applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	i) Les Parties contractantes s'accordent sur des critères, règles et procédures applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les	Heures de travail des Parties contractantes, support	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	exigences en matière de santé et de sécurité, et les adoptent	technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	
	j) Les Parties contractantes s'accordent sur les normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	a) Le Secrétariat apporte son soutien aux Sous-groupes OFOG par l'intermédiaire des Composantes compétentes du PAM pour favoriser l'élaboration des normes communes évoquées plus haut	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
8. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur les l'Évaluation de l'impact sur l'environnement	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	b) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	c) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que les méthodologies d'analyse	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	d) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	e) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	f) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur les normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	g) Les Parties contractantes préparent des lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	h) <u>[Les Parties contractantes préparent et adoptent des lignes directrices concernant la responsabilité, l'indemnisation et la responsabilité financière en cas de déversements accidentels, suite à l'examen par le Groupe de travail d'experts juridiques et techniques du PNUE/PAM de la possible adaptation aux activités offshore des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la</u>	<u>Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore</u>	<u>Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10]</u>

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	<u>mer Méditerranée (Décision IG 17/4), et ce en tenant compte des développements pertinents au niveau international</u>		
	i) Les Parties contractantes participent, par l'intermédiaire de leurs Correspondants OPRC, à la révision de la Section II du Manual on Oil Pollution – Contingency Planning (Guide sur la pollution aux hydrocarbures – Plans d'intervention d'urgence) que doit entreprendre le Sous-Comité pour la prévention de la pollution et de réponse (PPR) de l'Organisation maritime internationale (OMI) et qui intégrera de nouvelles données sur les plans d'urgence pour les unités offshore, les ports maritimes et les installations de manutention d'hydrocarbures	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	a) Le Secrétariat apporte son soutien aux Sous-groupes OFOG dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices communes évoquées précédemment par l'intermédiaire des Composantes compétentes du PAM	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin
9. Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Les Parties contractantes définissent, <u>[en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore]</u> , un programme de suivi régional pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Evaluation intégrées en Méditerranée de l'ECAP, ainsi que sur les travaux pertinents des organismes régionaux, a été défini	Heures de travail des Parties contractantes, support technique tel que précisé dans l'objectif 3 et participation aux Réunions des Parties au Protocole Offshore	Obj. Spéc. 3 Obj. Spéc. 10
	b) Les Parties contractantes communiquent tous les deux ans au Secrétariat, les résultats de leur programme de surveillance offshore national et de fournir les données convenues	Heures de travail des Parties contractantes	0
	c) Les Parties contractantes signalent au Secrétariat, dans le cadre du programme de surveillance, tout écart par rapport à l'EIE initiale	Heures de travail des Parties contractantes	0
	a) Le Secrétariat coordonne la formulation/adoption de programmes et procédures de surveillance méditerranéens, <u>[en consultation avec l'ensemble des parties prenantes pertinentes, y compris les opérateurs offshore]</u> , sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre de l'initiative EcAp	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
	conformément à la Décision 21/3 ;		
	b) Le Secrétariat définit les coûts, développe et gère le système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée	Système méditerranéen de compte rendu et de surveillance offshore	20,000
	c) Le Secrétariat produit, diffuse et publie, tous les deux ans, un rapport sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore, à partir des données soumises par les pays	Heures de travail du Secrétariat, publication et diffusion	9,000 ⁵
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Les Parties contractantes rendent compte de la mise en œuvre de ce Plan d'action, et en particulier sur l'efficacité des mesures définies dans ce Plan d'action et les difficultés rencontrées tous les deux ans	Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Les Parties contractantes examinent tous les deux ans l'état de mise en œuvre du Plan d'action sur la base du rapport régional établi par le Secrétariat	Heures de travail des Parties contractantes	0
	a) Le Secrétariat rédige les Lignes directrices sur la structure et le contenu du rapport national sur la mise en œuvre de ce Plan d'action en tenant compte des procédures de compte rendu existantes	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
	b) Le Secrétariat organise, sous réserve de la disponibilité des fonds suffisants, les Réunions des Parties au Protocole Offshore	Déplacements/Indemnités journalières	300,000 ⁶
	c) Le Secrétariat consolide le rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action à présenter lors des Réunions des Parties au Protocole Offshore et des Réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin ⁱ
Déplacements professionnels officiels du Secrétariat	d) Participation aux réunions et événements pertinents	Déplacements/Indemnités journalières	100,000 ⁷

⁵ Hypothèse : publication de 3 rapports sur la durée du Plan d'action, sur la base de 3 000 euros par rapport

⁶ Hypothèse : 5 Réunions sur la durée du Plan d'action (2015-2024), sur la base de 60 000 euros par réunion

⁷ Hypothèse : Budget annuel de 10 000 euros sur la période du Plan d'action (2015-2024) pour les déplacements professionnels officiels du Secrétariat

Objectif spécifique	Activités	Moyens nécessaires	Estimation du coût (euros)
TOTAL			[1,334,000]⁸

ⁱ Au vu du nombre de tâches à implémenter par le Secrétariat, la création d'un poste lié au projet sur cinq ans devrait être envisagée ; en partant sur l'hypothèse d'un Agent recruté au niveau P3, le coût annuel sera estimé à 107 000 euros avec une augmentation annuelle d'environ 4,5 %. Afin de limiter les coûts, cette fonction pourra être confiée à un agent national détaché tous les deux ans par les Parties contractantes auprès du Secrétariat.

⁸ Hors frais afférents à l'Agent chargé d'assister la mise en œuvre du Plan d'action

APPENDICE 3
PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT DES
CAPACITÉS

	Année ⁹				
	15	16	17	18	19
Support technique (Services d'un cabinet de consultants) pour la rédaction des Normes et Lignes directrices¹⁰					
Surveillance					
Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives					
Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage					
Démantèlement d'installations					
Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie					
Détermination des rôles/responsabilités et qualification des intervenants professionnels et équipages					
Délivrance des autorisations					
Formation	15	16	17	18	19
Surveillance					
Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives					
Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage					
Évaluation de la préparation à la lutte et lutte et du Plan d'intervention d'urgence des plates-formes offshore					
Démantèlement d'installations					
Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie					
Détermination des rôles/responsabilités et qualification des intervenants professionnels et équipages					
Délivrance des autorisations					
Inspection/sanctions (installation/rejets/effectifs compétents)					

⁹ Sous réserve de disponibilité des fonds

¹⁰ Les Parties contractantes assureront le suivi de l'évaluation du niveau de préparation à la lutte et de lutte & des Plans d'intervention d'urgence des plates-formes offshore lors des Réunions du Sous-Comité pour la prévention de la pollution et de réponse (PPR) de l'Organisation maritime internationale (OMI)

APPENDICE 4
SUJETS INDICATIFS ET POTENTIELS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Emissions atmosphériques:

- Effets des émissions atmosphériques provenant des activités offshore.

Bruit :

- Évaluation de l'impact sur l'environnement du bruit généré par les activités offshore

Pêche

- Impact à court et à long terme des activités de l'industrie pétrolière et gazière sur la pêche en Méditerranée

Prévention

- Sécurité des opérations

Surveillance

- Surveillance de l'environnement marin

Lutte contre la pollution marine

- Évaluation de l'impact sur l'environnement de multiples opérations de brûlage *in situ* sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant des plates-formes offshore en Méditerranée
- Évaluation de l'impact sur l'environnement de l'utilisation massive de dispersants sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant des plates-formes offshore en Méditerranée
- Surveillance et modélisation de prédiction de dérives de nappes d'hydrocarbures
- Étude d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures provenant des activités offshore en Méditerranée
- Outil d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures provenant des activités offshore en Méditerranée